

**COMMUNE DE
WIMEREUX**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 13/09/2024

Complétée le 25/09/2024

Par : GOURNAY Antoine

Demeurant à : 4bis Rue d'Angers
49460 CANTENAY-ÉPINARD

Représenté par :

Pour : Ravalement de façade

Sur un terrain sis à : 28 Avenue Francois Mitterrand
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 24 00143

Surfaces de plancher : / m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 24 00143 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00143 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 17/09/2024,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/2024,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées A1185 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'Urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse). Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites.
- Les coloris proposés : 1500N et 0500N conviennent.

Fait à WIMEREUX,

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE

Date de signature : 30/10/2024

Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
17 OCT. 2024
Service Instructeur Mutualité

Dossier suivi par : MOREAU Amelie
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 24 00143 U6201
Adresse du projet : 28 Avenue Francois Mitterrand 62930
WIMEREUX
Déposé en mairie le : 13/09/2024
Reçu au service le : 20/09/2024
Nature des travaux: 01002 Ravalement

Demandeur :
Monsieur GOURNAY Antoine
4 bis rue d'Angers
49460 CANTENAY-EPINARD

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Cet avis tient compte du complément reçu le 30/09/2024;

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse). Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites.

Les coloris proposés : 1500N et 0500N conviennent.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par Loïc LEVIN
Le 17/10/2024 à 19:43

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loïc LEVIN

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
17 OCT. 2024
Service Instructeur Mutualisé

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
17 OCT. 2024
Service Instructeur Mutualisé